

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

**Indépendance des procédures
et notion d'établissement stable**

JURISPRUDENCE

Page 7

■ Régimes matrimoniaux

Marion Cottet

**Licéité du cautionnement à durée
indéterminée et prise en compte
des biens communs dans
l'appréciation de la disproportion
(Cass. com., 15 nov. 2017)**

CULTURE

Page 14

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

Les villes sur l'océan

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Indépendance des procédures et notion d'établissement stable

133v3

Frédérique PERROTIN

La Cour de cassation conclut à la fraude fiscale dans une affaire où le juge administratif a annulé le redressement fiscal initial pour des motifs de fonds. Retour sur la notion d'indépendance des procédures.

Dans une affaire où la cour administrative d'appel de Paris s'est prononcé par la négative sur l'existence d'un établissement stable en France d'une société britannique à travers un agent dépendant au sens de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni du 22 mai 1968, la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé la décision d'appel condamnant le contribuable à 10 mois d'emprisonnement avec sursis, au motif qu'il y avait bel et bien un établissement stable géré de fait par le condamné (Cass. crim., 31 mai 2017, n° 15-82159).

■ L'indépendance des procédures

La procédure administrative et la procédure pénale sont distinctes et autonomes. En effet, alors que le juge répressif recherche si une fraude fiscale a été commise, l'administration fiscale établit les chiffres pour calculer l'assiette de l'impôt.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a d'ailleurs précisé qu'il n'appartient pas au juge répressif de rétablir les valeurs permettant de déterminer l'assiette de l'impôt dont la fixation relève de la seule compétence de l'administration sous le contrôle des juridictions administratives. En matière de fraude fiscale, les poursuites correctionnelles et la procédure administrative sont indépendantes l'une de l'autre en sorte que la décision du juge de l'impôt n'a pas autorité de chose jugée à l'égard du juge répressif, qui ne peut, en l'absence de toute constatation puisée dans les éléments soumis aux débats contradictoires, fonder l'existence de dissimulations volontaires de sommes sujettes à l'impôt sur les seules évaluations que l'Administration a été amenée à faire selon ses procédures propres, pour établir l'assiette de l'impôt et notamment sur les redressements effectués par les vérificateurs.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34